



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-081

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-04-27-00005 - ARRETE AV2 GCSMSunchezsoidabord22-56 (3 pages)	Page 3
R53-2026-04-21-00002 - ARRETE AV2 GCSMSunchezsoidabord22-56 (1) (3 pages)	Page 7
R53-2026-06-01-00009 - Arrêté de suspension nocturne de l'accès au SU de l'HPS de Cesson - du 1er juin au 1er octobre 2026, chaque jour de 23h à 8h30 (2 pages)	Page 11

DREAL /

R53-2026-05-19-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 2024 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne (2 pages)	Page 14
R53-2026-06-02-00001 - REUNIR FORMATION OUEST RFO - Agrément FIMO Voyageurs 2026-V3 (3 pages)	Page 17

ARS

R53-2026-04-27-00005

ARRETE AV2 GCSMSunchezsoidabord22-56

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de l'avenant N° 2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Un Chez-Soi d'Abord 22/56 »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 26/06/2023 portant publication de la convention constitutive du GCSMS.

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 22/10/2024 portant publication de l'avenant 1 à la convention constitutive du GCSMS.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » a été réceptionné le 20 avril 2026.

Article 2 :

L'avenant 2 présent porte sur des modifications de gouvernance du GCSMS et les termes de la publication mentionnés dans l'arrêté précédent restent inchangés.

Article 3 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » a pour objet de déployer, organiser et coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un Chez-Soi d'Abord ». Retenus selon les critères définis par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord », les bénéficiaires seront sans domicile ou en habitat précaire, souffrant de pathologies mentales sévères, présentant des besoins élevés et une volonté d'accéder rapidement à un logement et de s'y maintenir.

Le Groupement a un objet unique le développement du dispositif ACT UCSA sur les deux départements que sont les Côtes d'Armor et le Morbihan, ainsi que la gestion de deux établissements sociaux et médico-sociaux situés sur chacun de ces départements.

Le GCSMS a pour missions premières :

_de piloter le déploiement partenarial du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » dans les Côtes d'Armor et dans le Morbihan;

d'arrêter les projets des deux établissements « Un Chez-Soi d'Abord — 22/56 » ;

_de candidater à l'Appel A Projets 2024 « Un Chez-Soi d'Abord 56 » publié par l'ARS Bretagne le 27 aout 2024 qui permet d'étendre le dispositif ACT UCSA dans le Morbihan;

_de gérer les établissements ACT UCSA Un Chez-Soi d'Abord dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;

_de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du Groupement ;

_de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » de la DIHAL ;

_de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun ;

_de valider les évaluations des deux établissements ACT « Un Chez-Soi d'abord 22/56 » ;

_de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire, médicosociale et sociale.

Article 4 :

Les membres du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » sont :

- L'association Adalea, situé 50, rue de la Corderie — 22000 SAINT-BRIEUC
- L'association Adapei — Nouvelles Côtes d'Armor, située 6, rue Villiers de l'Isle Adam — 22190 PLERIN
- L'Association Addictions France- Bretagne, situé 3 Ter, Rue Jules Vallès 22000 SAINT BRIEUC
- L'Association Hospitalière de Bretagne, située 2 route de Rostrenen - 22110 PLOUGUERNEVEL
- L'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle AMISEP, située 1 rue du Général Robic — 56300 PONTIVY
- La Fondation Bon Sauveur, située 1, rue du Bon Sauveur — 22140 BEGARD
- Le Centre Hospitalier Dinan/Saint-Brieuc - SAVS - Fondation Saint Jean de Dieu

- L'Association SAUVEGARDE 56, située 33 Cours Louis de Chazelles, 56100 LORIENT
- L'Association Douar Nevez situé 39 rue de la Villeneuve, 56100 LORIENT
- L'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT ; situé à Le Trescouet, 56850 CAUDAN
- L'EPSM MORBIHAN situé 22 rue de l'Hôpital, 56890 SAINT-AVE

Article 5 :

Le siège social du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est fixé:à : 28 rue Chaptal - 22000 Saint-Brieuc .

Article 6 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 19 mai 2023 et il n'a pas de but lucratif.

Article 7 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 9 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 27/04/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de l'hospitalisation, de
l'autonomie et de la performance,



David LE GOFF

ARS

R53-2026-04-21-00002

ARRETE AV2 GCSMSunchezsoidabord22-56 (1)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de l'avenant N° 2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Un Chez-Soi d'Abord 22/56 »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 26/06/2023 portant publication de la convention constitutive du GCSMS.

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 22/10/2024 portant publication de l'avenant 1 à la convention constitutive du GCSMS.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » a été réceptionné le 20 avril 2026.

Article 2 :

l'avenant 2 présent porte sur des modifications de gouvernance du GCSMS et les termes de la publication mentionnés dans l'arrêté précédent restent inchangés.

Article 3 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » a pour objet de déployer, organiser et coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un Chez-Soi d'Abord ». Retenus selon les critères définis par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-Soi d'Abord », les bénéficiaires seront sans domicile ou en habitat précaire, souffrant de pathologies mentales sévères, présentant des besoins élevés et une volonté d'accéder rapidement à un logement et de s'y maintenir.

Le Groupement a un objet unique le développement du dispositif ACT UCSA sur les deux départements que sont les Côtes d'Armor et le Morbihan, ainsi que la gestion de deux établissements sociaux et médico-sociaux situés sur chacun de ces départements.

Le GCSMS a pour missions premières :

_de piloter le déploiement partenarial du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » dans les Côtes d'Armor et dans le Morbihan;

d'arrêter les projets des deux établissements « Un Chez-Soi d'Abord — 22/56 » ;

_de candidater à l'Appel A Projets 2024 « Un Chez-Soi d'Abord 56 » publié par l'ARS Bretagne le 27 aout 2024 qui permet d'étendre le dispositif ACT UCSA dans le Morbihan;

_de gérer les établissements ACT UCSA Un Chez-Soi d'Abord dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;

_de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du Groupement ;

_de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du dispositif ACT « Un Chez-Soi d'Abord » de la DIHAL ;

_de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun ;

_de valider les évaluations des deux établissements ACT « Un Chez-Soi d'abord 22/56 » ;

_de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire, médicosociale et sociale.

Article 4 :

Les membres du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » sont :

- L'association Adalea, situé 50, rue de la Corderie — 22000 SAINT-BRIEUC
- L'association Adapei — Nouvelles Côtes d'Armor, située 6, rue Villiers de l'Isle Adam — 22190 PLERIN
- L'Association Addictions France- Bretagne, situé 3 Ter, Rue Jules Vallès 22000 SAINT BRIEUC
- L'Association Hospitalière de Bretagne, située 2 route de Rostrenen - 22110 PLOUGUERNEVEL
- L'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle AMISEP, située 1 rue du Général Robic — 56300 PONTIVY
- La Fondation Bon Sauveur, située 1, rue du Bon Sauveur — 22140 BEGARD
- Le Centre Hospitalier Dinan/Saint-Brieuc - SAVS - Fondation Saint Jean de Dieu

- L'Association SAUVEGARDE 56, située 33 Cours Louis de Chazelles, 56100 LORIENT
- L'Association Douar Nevez situé 39 rue de la Villeneuve, 56100 LORIENT
- L'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT ; situé à Le Trescouet, 56850 CAUDAN
- L'EPSM MORBIHAN situé 22 rue de l'Hôpital, 56890 SAINT-AVE

Article 5 :

Le siège social du GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est fixé:à : 28 rue Chaptal - 22000 Saint-Brieuc .

Article 6 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 19 mai 2023 et il n'a pas de but lucratif.

Article 7 :

Le GCSMS « **Un Chez-Soi d'Abord - 22/56** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 9 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le #__21/04/2026__#

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie
et de la performance,


David LE GOFF

ARS

R53-2026-06-01-00009

Arrêté de suspension nocturne de l'accès au SU
de l'HPS de Cesson - du 1er juin au 1er octobre
2026, chaque jour de 23h à 8h30



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2026/48
portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné de 22H à 8H jusqu'au 30 septembre 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11, D6124-1 à D 6124-11-1 et D6124-17 à D6124-11-24 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 19 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILLI ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/12 du 25 février 2026 portant renouvellement de la suspension de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/20 du 30 mars 2026 portant renouvellement de la régulation nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2026 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant la prolongation de l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, chaque nuit de 22h à 8h, à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes avec seulement 2 titulaires pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite la poursuite de la suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, de 22H à 8H (soit jusqu'au 1^{er} octobre 2026 à 8H).

L'activité continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2026/20 de 18H30 à 22H a minima jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : L'organisation durant la période de suspension est la suivante :

- Ouverture au public de 8h à 22h (avec régulation sur la plage 18H30 à 22H)
- Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
- Départ de l'urgentiste à 00h.
- Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
- A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente ou à un opérateur.
- L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

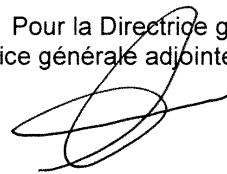
Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale,
La Directrice générale adjointe par intérim



Anne-Briac BILLI

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DREAL

R53-2026-05-19-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 2024
modifié fixant la composition de la commission
territoriale des sanctions administratives dans le
domaine du transport routier de la région
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté du 13 novembre 2024 modifié fixant la composition de la
commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport
routier de la région Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports, notamment ses articles :

- L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;
- R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;
- R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;
- R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2024 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;

Vu le courriel du 18 mars 2026 de l'union des entreprises Transport et Logistique de France désignant un représentant titulaire au sein de cette commission ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le point 4.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2024 susvisé est remplacé par les termes suivants :

« 4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Titulaire : M. Jean-Yves GAUTIER (FNTR Bretagne)

Suppléant : M. Bruno LE SCANF (FNTR Bretagne)

Titulaire : M. Cyril DELAGE (TLF Ouest)

Suppléant : M. Thierry LE GAL (TLF Ouest)

Titulaire : Mme Sarah FEVRIER (OTRE Bretagne)

Suppléant : M. Bruno THEAUD (OTRE Bretagne) »

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2026

P/ Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

DREAL

R53-2026-06-02-00001

REUNIR FORMATION OUEST RFO - Agrément
FIMO Voyageurs 2026-V3

ARRÊTÉ 2026-V3

**portant agrément du
centre de formation professionnelle Réunir Formation Ouest (RFO) de SAINT
JACQUES DE LA LANDE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive (UE) 2022/2561 du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 février 2026 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Réunir Formation Ouest (RFO) reçue le 26 janvier 2026, complétée par courriels des 28 avril 2026, 30 avril 2026 et 19 mai 2026 et le dossier joint à celle-ci ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le GIE Réunir Formation Ouest (RFO) (SIRET 789 550 282 00022) est agréé pour une période de 1 an (**du 15 juin 2026 au 15 juin 2027**) en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs
- Article 2 :** Les Formations Initiales Minimum Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) ainsi que les formations PASSERELLE sont dispensées sur le centre de formation situé 2B avenue de Bellevue – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE.
- Article 3 :** La responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.
- Article 4 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.
- Article 5 :** Le renouvellement de cet agrément est conditionné à la réalisation, pendant la période susvisée à l'article 1^{er}, d'une session minimum de FIMO et de six sessions de FCO ou de formation passerelle. Chaque session doit comporter au moins huit stagiaires. Si le nombre de sessions requis n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de un an.
- Article 6 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'organisme de formation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 2 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules

Vincent GASSINE



Vincent GASSINE